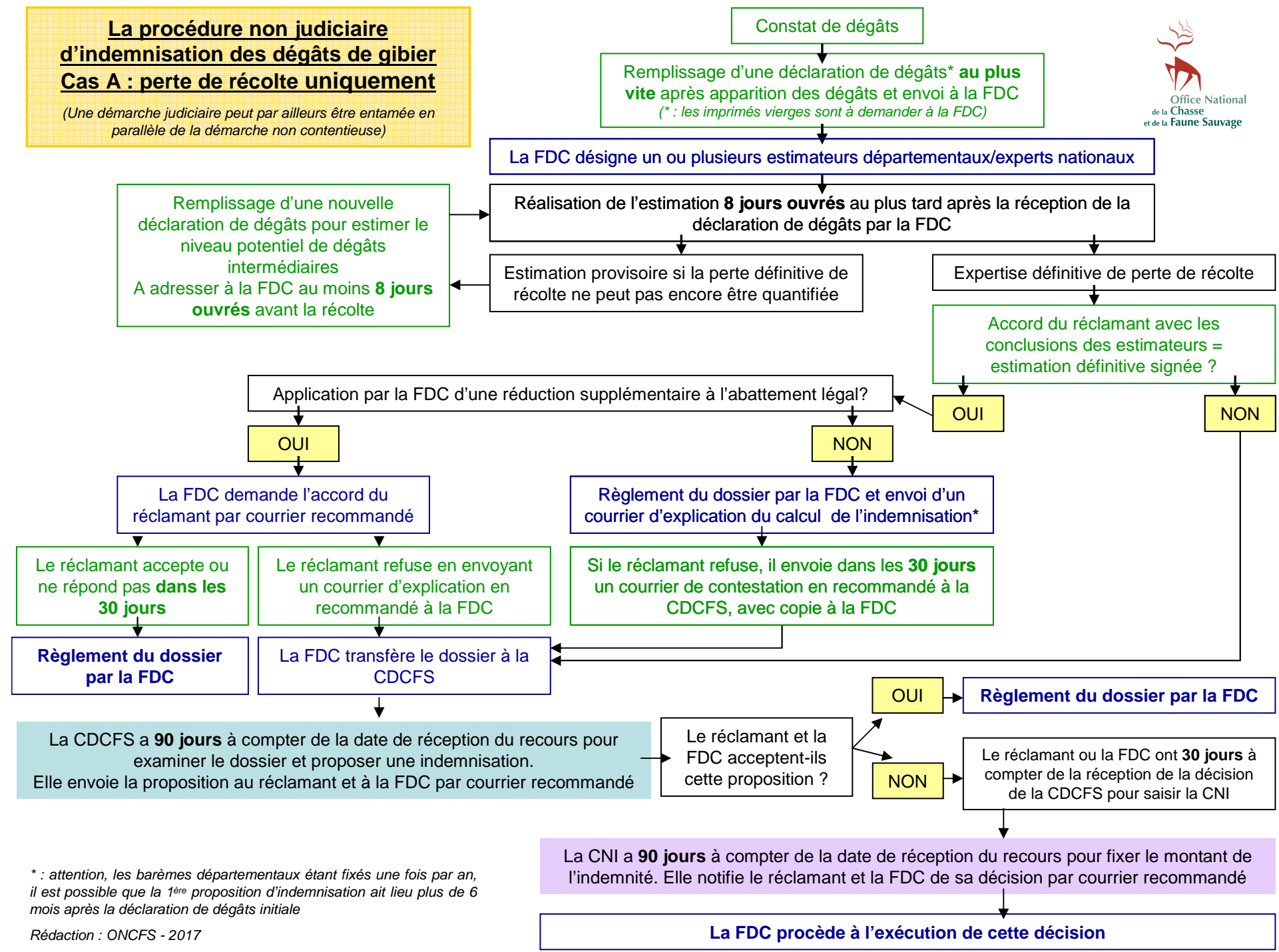


**La procédure non judiciaire d'indemnisation des dégâts de gibier**  
**Cas A : perte de récolte uniquement**  
*(Une démarche judiciaire peut par ailleurs être entamée en parallèle de la démarche non contentieuse)*



\* : attention, les barèmes départementaux étant fixés une fois par an, il est possible que la 1<sup>ère</sup> proposition d'indemnisation ait lieu plus de 6 mois après la déclaration de dégâts initiale

**La procédure non judiciaire d'indemnisation des dégâts de gibier**  
**Cas B : perte de récolte ET remise en état**

(Une démarche judiciaire peut par ailleurs être entamée en parallèle de la démarche non contentieuse)

La procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de gibiers prévoit une indemnisation en cas de perte de récolte due au grand gibier, mais également lorsque les dégâts rendent nécessaire une remise en état (des prairies notamment), une replantation (verger, vigne), une taille, un ressemis ou une remise en place des filets de récolte. Nous illustrons la démarche à suivre lors de dégâts au semis. Pour les autres modalités de remise en état, le principe général de la démarche demeure inchangé.

Rédaction : ONCFS - 2017

